

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 28 novembre 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 21 novembre 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque		MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
			TELLECHEA Jean
	Errobi	CARPENTIER Vincent	
		LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	JOCOUC Pascal
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel
	Garazi-Baïgorry		EYHERABIDE Pierre
			IDIART Alphonse
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
	Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	
		LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike		
	JOIE André		

Date d'envoi de la convocation : 21/11/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 15

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 15

Décision n°2019-47 – Urbanisme : Avis sur le projet de révision du RLP de GUETHARY

Le Bureau syndical du SCoT est sollicité par la CAPB pour émettre un avis en tant que personne publique associée sur le Règlement Local de Publicité de la commune de GUETHARY.

Le Bureau du Syndicat a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision du RLP de GUETHARY lors de la séance du 28 novembre 2019.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Transmis au contrôle de légalité le : 04/12/2019

Certifié exécutoire le : 04/12/2019

Le SCoT Sud Pays Basque indique que « la route départementale 810, qui est la colonne vertébrale du territoire, appelle une véritable requalification urbaine [...]. La RD810 cumule en effet plusieurs vocations : urbaines, économiques, de protection des paysages, etc. ».

Aucune règle spécifique de préservation des abords de la RD810 n'a été prise dans le RLP. Cependant, l'entrée de ville Sud par la RD810 est exclue du territoire aggloméré, la publicité et les enseignes y sont donc interdites. Sur la traversée de l'agglomération de Guéthary par la RD810 et l'entrée nord, les règles du RLP s'appliquent, ce qui permet d'interdire la publicité (sauf sur palissades de chantiers ou chevalets) et d'encadrer les enseignes.

Ainsi, le règlement indique plusieurs règles limitant l'impact visuel des enseignes telles que :

- Les enseignes qui ont le plus fort impact sur le cadre de vie sont interdites,
- Une enseigne ne doit pas porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade de l'immeuble où elle est installée.
- En cas de pluralité d'activités, leur indication doit être regroupée sur une seule plaque qui ne pourra excéder 0,60 mètre x 0,90 mètre. »

Le SCoT Sud Pays Basque entend également restreindre la pollution lumineuse.

Le RLP n'interdit pas les enseignes lumineuses mais étend la durée d'extinction par rapport au Règlement National de la Publicité (augmentation de 3 heures). Lorsqu'une activité cesse après 22 heures ou commence avant 8 heures, les enseignes peuvent être allumées respectivement une heure après la fin et une heure avant la reprise de cette activité.

De plus, le RLP interdit les enseignes numériques, les enseignes à messages défilants, les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon et les rampes d'éclairage ; ce qui participe à la réduction de la pollution lumineuse.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **RECONNAIT la compatibilité du RLP de GUETHARY avec les attendus du SCoT Sud Pays Basque approuvé en 2005.**

Le Président,



Marc BERARD

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
Numéro de l'acte	BS2019112803
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Avis sur le projet de révision du RLP de GUETHARY
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-256404278-20191204-BS2019112803-DE
Date de transmission de l'acte	04/12/2019
Date de réception de l'accuse de réception	04/12/2019